



## **ARRETE TEMPORAIRE CONCERNANT LA CIRCULATION DES CYCLES DANS LA ZONE PIETONNE**

---

(Du 14 juin 2021)

**Lieu** : Neuchâtel, zone piétonne

**Type d'arrêté** : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 3, alinéa 4 de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968,

Vu l'arrêté d'exécution de la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969,

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020

### **Considérant :**

La circulation des véhicules à moteur est interdite dans l'enceinte de la zone piétonne de Neuchâtel en dehors des horaires prévus pour permettre les livraisons. La circulation des bus de la compagnie TransN reste autorisée sur les itinéraires officiels. Les règles de circulation concernant les cyclistes doivent être précisées dans le cadre des mesures mises en place par la Ville de Neuchâtel pour limiter, à titre temporaire et durant une phase test d'une année, dès le 02 août 2021, la circulation dans l'enceinte de la Zone piétonne de Neuchâtel.

A la fin de cette phase expérimentale, une enquête de satisfaction devra démontrer si les mesures mises en place à titre expérimental correspondent aux attentes des divers intervenants.

**arrête:**

### **Article premier.-**

La circulation des cyclistes est autorisée dans les deux sens, sur la rue du Seyon à Neuchâtel. La signalisation routière (signal 2.02. O.S.R. « Accès Interdit » avec plaque complémentaire : « Bus TransN et cyclistes autorisés » est placée au Nord de la rue du Seyon, à la hauteur de la rue de l'Ecluse. Un signal 4.08.1 O.S.R. « Sens unique avec circulation des bus TransN et des cyclistes en sens inverse », est placé au début de la rue du Seyon, à la hauteur de la Place Pury).

### **Art. 2.-**

La circulation de tous les véhicules est interdite sur la Place Pury à Neuchâtel, tronçon compris entre la rue de la Promenade-Noire et la rue des Epancheurs, excepté pour les véhicules des TransN (signal 2.14 O.S.R. « Circulation interdite aux voitures, motocycles et cyclomoteurs » avec plaque complémentaire : « Excepté véhicules TransN » placé sur le mât central, à la



hauteur de la rue de la Promenade-Noire)

**Art. 3.-**

La circulation des cyclistes et des taxis est autorisée sur la rue des Epancheurs à Neuchâtel (signal 2.59.3 O.S.R. « Zone piétonne » avec plaque complémentaire « Excepté véhicules TransN – taxis et cyclistes », placé à l'Ouest de la rue des Epancheurs).

**Art. 4.-**

La circulation des cyclistes est autorisée dans le sens Ouest-Est, sur la rue St-Honoré à Neuchâtel (signal 2.59.3 O.S.R. « Zone piétonne » avec plaque complémentaire « Excepté cyclistes », placé à l'Ouest de la rue St-Honoré).

**Art. 5.-**

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite dans les autres rues faisant partie de la Zone piétonne de Neuchâtel, en dehors des horaires de livraisons autorisés (signaux 2.59 O.S.R. « Zone piétonne », placés à chaque entrée de ladite zone.

**Art. 6.-**

Ces mesures sont introduites à titre expérimental du 02 août 2021 au 31 juillet 2022, conformément à l'art. 107, alinéa 2bis de l'OSR. **Les éventuels recours n'auront pas d'effet suspensif.**

**Art. 7.-**

Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures appliquées sur ces rues.

**Art. 8.-**

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site Internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch)

Neuchâtel, le 14 juin 2021

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:**

La présidente,

  
Violaine Blétry-de Montmollin

Le chancelier,

  
Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour **21 JUIN 2021**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

  
Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de recours, ces derniers ne seront pas munis de l'effet suspensif. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*

